

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME  
DE CORNOUAILLE**

**STATUTS**

- **Déposés à la préfecture du Finistère le 9 décembre 2009**
- **Modifications enregistrées par la Préfecture du Finistère le 8 mars 2010**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2017**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 – Formation**

Il existe entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée conformément aux lois en vigueur et notamment l'article L.121-3 du code de l'urbanisme.

**Article 2 – Nom**

L'association porte la dénomination d'agence de développement économique et d'urbanisme de Cornouaille. Son nom usuel est « Quimper Cornouaille Développement ».

**Article 3 – Siège, durée**

L'association a été créée pour une durée indéterminée.

Elle a son siège à Quimper. Ce siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 – Objet**

L'association a pour mission de contribuer au développement économique de la Cornouaille en lien direct avec les communautés d'agglomération et communautés de communes adhérentes (EPCI) et plus largement avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Pour ce faire, elle assure l'animation de groupes de travail sur les grands projets et les filières majeures agri et agroalimentaire, touristique et maritime, réalise des études, impulse et conduit diverses opérations destinées au maintien et à la création d'emplois. Ces opérations s'exercent aux échelles les plus pertinentes pour répondre à la fois aux impératifs du territoire cornouaillais et aux besoins particuliers de ses membres, le tout dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des politiques publiques.

Au titre de l'aménagement du territoire, l'association a pour vocation de développer une vision partagée de l'aménagement à l'échelle du Pays (inter Scot, mobilités, aménagement commercial) en apportant aux EPCI adhérents un soutien en matière de planification (Scot, PLH, PLUi, politique foncière) et en produisant pour aides à la décision, des outils de veille, d'observation et d'analyse dans les domaines de l'habitat, de l'économie et de la socio-démographie.

44

Par sa désignation de Pays de Cornouaille, elle est appelée à jouer un rôle majeur en assurant la gestion de la programmation financière du contrat de partenariat Région Pays de Cornouaille, de même que des programmes Leader et du volet territorial du FEAMP.

Dans le but de favoriser les investissements et l'implantation de nouvelles activités, elle entreprend et porte des actions de promotion destinées à valoriser les atouts des EPCI qui la composent. Au titre de structure facilitatrice, elle porte, en lien avec l'agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) et les offices de tourisme, les actions découlant de la Destination Quimper Cornouaille.

L'association intervient sur le champ de la transition énergétique dans l'objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, de lutter contre la précarité énergétique et de favoriser le déploiement des énergies renouvelables.

Du fait de ses compétences multiples, elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'accompagnement aux projets de territoires, de même elle est le lieu propice aux échanges et à la concertation entre ses membres.

L'association peut effectuer des études, participer à des travaux ou assurer toutes missions relevant de sa compétence, pour le compte de ses membres ou des tiers. Ainsi l'association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Dans le cadre de son programme partenarial et de ses différents travaux, elle veille à l'organisation, la diffusion et la communication de l'ensemble de ses opérations et observations auprès de ses membres.

L'agence ne poursuit aucun but lucratif.

## **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Membres de l'association**

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents répartis en 2 collèges :

#### **A. Membres de droit :**

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par 1 représentant désigné par le Préfet de région ;
- la région Bretagne, représentée par un conseiller régional désigné par le Conseil régional ;
- le département du Finistère, représenté par un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental
- la Communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale représentée par 7 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres;

### B. Sont membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents après agrément par le Conseil d'administration statuant conformément à l'article 7 :

- les communautés d'agglomérations et de communes du pays de Cornouaille, représentées chacune par un conseiller élu parmi ses membres par son assemblée délibérante, et regroupées dans un 1<sup>er</sup> collège qui est représenté au Conseil d'administration par autant de membres élus que de communautés de communes adhérentes, jusqu'à concurrence de 7 membres.
- les chambres consulaires et personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de service public, représentées chacune par un représentant désigné par ses organes qualifiés, et regroupées dans un 2<sup>ème</sup> collège qui est représenté au Conseil d'administration par autant de membres élus que d'adhérents, jusqu'à concurrence de 5 membres.

### Article 6 – Décision d'agrément

Pour être admis comme membre adhérent il faut être agréé par le Conseil d'Administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant de leur demande et le Conseil d'administration décide de leur acceptation à la majorité des membres présents, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'association ;
- celles dont le Conseil d'administration de l'agence a prononcé à la majorité des 2/3 des membres présents la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour motifs graves, après que leurs représentants aient pu être entendus ;
- celles qui n'ont plus d'existence juridique.

### Article 8 – Perte de la qualité de représentant d'une personne morale

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés ;
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi ; elle doit alors en rapporter la preuve juridique à l'association.

## TITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Article 9 – Organes

Les organes délibérants de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

### Article 10 - Assemblée générale - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les représentants des personnes morales, membres de droit et adhérents, qui composent le Conseil d'administration, auquel s'ajoutent trois partenaires soit : l'Etablissement public foncier (EPF) de Bretagne, le Syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ainsi que le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).

---

### Article 11 – Assemblée générale – Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires ou extraordinaires par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

La convocation fixant l'ordre du jour fixé par le Président doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

### Article 12 – Assemblée générale -Représentation et pouvoirs

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration à un autre représentant de son organisme ou, s'il en est le seul représentant, être remplacé par le membre suppléant dûment désigné par celui-ci.

Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

### Article 13 – Assemblée générale - Délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une seconde fois, sans pouvoir se tenir moins de 15 jours après la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 14– Assemblée générale - Missions

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le bilan, le compte de résultat et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : la modification des statuts et la dissolution de l'association.

#### Article 15 – Conseil d'administration – Composition

L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de 22 administrateurs se répartissant ainsi :

- 1 administrateur représentant l'Etat
- 1 administrateur représentant la région Bretagne
- 1 administrateur représentant le département du Finistère ;
- 7 administrateurs représentant Quimper Bretagne Occidentale
- 7 administrateurs maximum représentant le collège des communautés d'Agglomérations et de communes de Cornouaille (sauf nombre d'adhérents moindres cf. article 6 ci-avant) ;
- 5 administrateurs représentant le collège des chambres consulaires et personnes morales de droit public ou en charge d'un service public (sauf nombre d'adhérents moindre cf. article 5 ci-avant).

Les administrateurs sont désignés par leurs assemblées délibérantes ou leurs instances parmi leurs représentants à l'Assemblée générale pour ce qui concerne les membres de droit, ou élus au sein de leur collège en assemblée générale pour ce qui concerne les membres adhérents. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à un autre représentant de l'organisme qu'ils représentent ou le cas échéant se faire remplacer par leur suppléant désigné comme mentionné à l'article 12 ci-dessus.

#### Article 16 – Conseil d'administration-fonctionnement

- Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration, voix délibérative pour tous les membres contribuant aux charges de l'agence au-delà de la cotisation minimale forfaitaire, et voix simplement consultative pour ceux dont la contribution s'en tiendrait à cette cotisation minimale

- Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an ou chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
- Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le Conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

#### Article 17 - Conseil d'administration- Attributions

- Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle de l'association pour la gestion financière et administrative.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et peut faire tous les actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.
- Il délibère sur le programme partenarial d'activités et d'études. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et le rapport d'activités.

#### Article 18 – Bureau-Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau formé d'un Président, de l'ensemble des Présidents d'EPCI, parmi lesquels seront nommés un trésorier et un secrétaire.

#### Article 19 – Bureau –Fonctionnement

- Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président. Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 5 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

#### Article 20 – Bureau-Attributions

Le Bureau assure la gestion courante et l'administration de l'association.

Le Bureau pourra décider de la création :

- d'un comité de pilotage stratégique réunissant l'ensemble des compétences et des métiers de l'agence, et pouvant associer des personnalités qualifiées issues du monde de l'entreprise et du développement économique, dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur ;
- de commissions thématiques conduites par les élus référents et composées de personnel des membres de l'agence et de collaborateurs issus des communautés d'agglomérations et de communes du pays de Cornouaille, impliqués dans l'élaboration du programme partenarial et dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

Le Bureau a pour rôle de conseiller le Président et assiste le Directeur (rice) salarié(e) dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne de l'association.

C'est le Bureau qui se charge des actes suivants :

- Décide du montant de la cotisation annuelle d'adhésion de l'association à proposer à l'Assemblée générale.
- Étudie les budgets prévisionnels annuels, approuve les budgets avant présentation au Conseil d'administration et aux financeurs et suit l'exécution des budgets.
- Participe à la politique de développement et de gestion des Ressources Humaines.

#### Article 21 - Président – Election, attributions

- Le Président est élu par le Conseil d'administration.
- Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.
- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et notamment d'ester en justice et ouvrir tous comptes en banque, ou encore pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président délégué, au trésorier ou au directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président délégué puis les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du Président.

#### Article 22 – Directeur de l'association

- L'association est dirigée par un Directeur nommé par le Président après avis du Conseil d'administration.
- Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il dirige, sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, les services de l'association et assure l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition.
- Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière de l'agence et s'occupe du recrutement du personnel selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Le Directeur peut être un fonctionnaire ou agent d'un des membres de l'agence, détaché ou mis à disposition conformément aux lois en vigueur.

#### Article 23– Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

Les fonctions de membre de l'assemblée générale ainsi que de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

Les frais de mission peuvent être pris en charge par l'association, après accord spécifique du Conseil d'administration.

### TITRE IV – REGIME FINANCIER

#### Article 24 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions publiques ;
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, les fonds de concours pouvant comprendre des ressources affectées ;
- des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- le produit de la vente de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les revenus nets de ses biens meubles ou immeubles ;
- les dons et les legs ;
- à titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectuées pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'administration ;
- les apports en personnel comme en biens matériels figurent au bilan comptable annuel.

#### Article 25– Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### Article 26 – Commissaire aux comptes

49.

L'Assemblée générale désigne, conformément aux lois en vigueur, un commissaire aux comptes.

## TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE

### Article 27– Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir et valider un règlement intérieur,

### Article 28– Contrôle

L'association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

## TITRE VI – STATUTS – DISSOLUTION

### Article 29 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des 2/3.

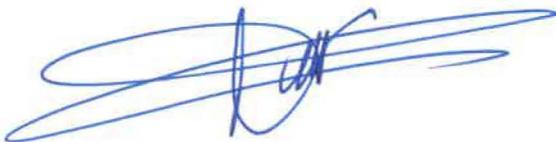
### Article 30 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale en décidant désigne un liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

À Quimper, le 26 juin 2017

Ludovic JOLIVET  
Président



Hervé HERRY  
Vice-président

